



Séance du 25 septembre 2019

MONT-SAINT-GUIBERT

Étaient présents :

Bruno Ferrier Président;

Julien Breuer Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Simon Chavée sort de séance pour le huis clos, Eric Meirlaen, Florence Godon (entre en séance à partir de sa prestation de serment) Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Perte d'une condition d'éligibilité d'une conseillère communale

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 et en particulier :

art. L1122-5

§ 1 L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§ 2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Vu le mail du 19 août courant de Madame Catherine BERAEL que son domicile changerait bientôt et qu'elle serait une citoyenne d'une commune limitrophe à l'avenir ;

Considérant le rapport de vérification des pouvoirs établi par le Bourgmestre constatant le changement de domicile de Mme Berael pour une autre commune en date du 6 septembre 2019 qui a pour conséquence la perte de l'une des conditions d'éligibilité

Vu le PV du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Le Conseil communal PREND ACTE de la perte d'une condition d'éligibilité de Madame Catherine BERAEL, Conseillère communale

et CONSTATE la déchéance de plein droit.

L'intéressée sera informée qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision et qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;

OBJET N°2 : Prise d'acte du désistement d'une élue

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9;

Vu l'organisation d'élections communales le 14 octobre dernier et du renouvellement intégral des instances ce 3 déc. 2018;

Vu le Pv du bureau communal relatif au recensement des votes lors des élections communales du 14 octobre dernier;

Vu la validation du résultat définitif des élections communales par le Gouverneur de la Province du Brabant wallon le 16 novembre 2018;

Vu le mail du 19 août courant de Madame Catherine BERAEL que son domicile changerait bientôt et qu'elle serait une citoyenne d'une commune limitrophe à l'avenir ;

Considérant le rapport de vérification des pouvoirs établi par le Bourgmestre constatant le changement de domicile de Mme Berael pour une autre commune en date du 06/09/2019 qui a pour conséquence la perte de l'une des conditions d'éligibilité

Vu l'article L1122-4 du CDLD stipulant que Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Vu le PV du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que **Fabienne Henrion** est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 2 Ecolo à laquelle appartenait Mme C. Berael ;
Attendu la lettre de désistement de **Mme Henrion** du groupe politique 'Ecolo' en date du 26 août 2019 ci-joint à la présente décision et informant le Conseil communal de sa volonté de renoncer au mandat de conseiller communal qui lui a été conféré ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la volonté clairement manifesté de Mme Henrion Fabienne de renoncer au mandat de conseillère communale qui lui a été conféré en vertu du résultat des élections communales du 14 octobre dernier

OBJET N°3 : Vérification des pouvoirs de la nouvelle conseillère communale, Prestation de serment et Installation
--

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 et **art. L1122-5**

§ 1 L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§ 2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Vu la perte d'une condition d'éligibilité d'une conseillère communal du Groupe Ecolo;

Vu le PV du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018.

Entendu le rapport de M. Bruno Ferrier, président de la séance, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante précitée dont il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Le Conseil communal DECIDE

- d'admettre immédiatement à la réunion Mme Florence Godon et de l'inviter à prêter entre les mains du président, Bruno Ferrier, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*",

Prenant acte de cette prestation de serment, Mme Florence Godon est installée dans sa fonction de conseillère communale.

OBJET N°4 : Tableau de préséance - Actualisation

OBJET N°10 : Tableau de préséance
--

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat ; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon

le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Vu la démission de Michael Lenchant, conseiller communal;

Vu la perte d'une condition d'éligibilité de Catherine Berael, conseillère communale

Vu la prestation de serment de Mmes Virginie Maillet et Florence Godon;

Le CONSEIL COMMUNAL Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux:

Rang dans la liste	Nom et Prénom	Année d'entrée en fonction sans interruption	Nombre de suffrages obtenus lors des élections	Date de naissance
1	FABRY Albert	12-11-98	243	12-03-63
3	DEHAUT Sophie	09-07-09	568	04-02-83
3	BREUER Julien	2012	970	11-09-85
4	CHENOY Marie-Céline	2012	710	22-01-82
5	BOUCHÉ Patrick	2012	407	05-12-69
6	PAESMANS Christel	2012	212	29-05-88
7	ESGAIN Nicolas	2012	141	22-05-74
8	PAULUS Christiane	15-12-15	127	08-05-54
9	MORTIER Viviane	2018	364	10-02-59
10	FERRIER Bruno	2018	335	17-04-66
11	LAGNEAU Stéphane	2018	212	04-09-71
12	GHIGNY Marcel	2018	197	01-08-51
13	PARIS Marie	2018	196	19-03-81
14	DOLPHENS Jonathan	2018	189	17-07-84
15	JACQUES Jean-François	2018	184	22-05-70
16	CHAVÉE Simon	2018	134	22-02-91
17	MEIRLAEN Eric	2018	119	08-11-60
18	MAILLET Virginie	2019	66	09-06-81
19	GODON Florence	2019	91	25-09-81

OBJET N°5 : Déclaration d'apparement : Arrêt

Vu le CDLD;

Vu la circulaire de la Ministre de tutelle, Valérie De Bue, du 23 octobre 2018;

Attendu le renouvellement intégrale des instances communales le 3 décembre 20218;

Attendu qu'il faille désigner des représentants du Conseil communal dans différents organes de décisions des intercommunales, asbl, régie communales autonomes dont fait partie la commune de MSG;

Attendu que des déclarations individuelles d'apparement permettent de fixer la composition politique pour toute la durée de la législature quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces 6 prochaines années au sein du Conseil communal;

Attendu que ces déclarations individuelles d'apparement sont uniques et prévalent pour toute la mandature;

Attendu tout conseiller, qui souhaite s'apparementer, doit faire une déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional;

Attendu qu'un conseiller communal peut décider de ne pas s'apparementer;

Vu les délibérations du Conseil communal du 28 aout 2019 actant la déchéance de droit de la conseillère communal Catherine Berael;

Attendu la prestation de serment ce jour de Florence Godon en tant que Conseillère communale;

Attendu la déclaration d'apparement de Florence Godon au groupe politique Ecolo;

Le Conseil communal ARRETE l'apparement Florence Godon au groupe Politique Ecolo.

Cette déclaration d'apparement sera publiée sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux valves communales et communiquée aux diverses structures paracommunales dans les plus brefs délais.

OBJET N°6 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 20 février 2014 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 28 août 2019.

OBJET N°7 : Recrutement d'un agent communal - Service Jeunesse

Vu le CDLD;

Vu Décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E. et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. 27/07/2009).

Vu l'Arrêté du GCF du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. 16/10/2009).

Considérant le Statut administratif du personnel adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 octobre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 1er décembre 2017 et en particulier les articles 19 jusqu'à 38;

Considérant le règlement de travail de la commune de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2017, et approuvé par les autorités de tutelle le 3 janvier 2018;

Attendu que depuis plusieurs années, la commune conclut une convention avec une asbl Coala afin que cette dernière mette en œuvre le décret ATL sur le territoire de MSG en recevant en contrepartie la subvention à laquelle pourrait prétendre l'administration;

Attendu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019 renouvelant pour un an sa convention ATL avec l'asbl Coala;

Attendu la volonté du Collège communal de ne plus renouveler à terme cette convention afin de coordonner lui-même un accueil temps libre sur le territoire guibertin;

Considérant que le service jeunesse est composé de 3 ETP dont un agent malade de longue durée qui a repris le travail à 40% de son ETP en février dernier (ce qui porte le nombre d'agent à 2 ETP et 0,4 ETP)

Considérant les difficultés du service pour se structurer du fait d'absence récurrente pour maladie d'un autre agent

Attendu que ces absences provoquent des dysfonctionnements du service mais surtout un épuisement des agents restants;

Attendu que la coordination ATL va accroître la charge de travail du service d'au moins 1/2 ETP;

Considérant qu'il y a lieu de recruter pour pallier à ces absences d'une part et pour intégrer à l'équipe un agent maîtrisant la coordination du projet ATL tel que l'entend le décret;

Vu le projet d'avis de recrutement joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci (qui servira également de base pour la description de fonction du futur agent);

Attendu que la loi stipule que le DG préside les commissions de sélection lors des recrutements;

Le Conseil communal DECIDE par :

article 1 : de recruter un agent administratif B1 sous contrat à durée indéterminée ;

article 2 : d'approuver l'offre d'emploi ci-annexée;

article 3 : de constituer une réserve de recrutement avec l'ensemble des candidats qui réussiront les épreuves écrite et orale avec un minimum de 60/100 au total des deux épreuves;

article 4 : d'arrêter à 3 ans renouvelable la durée de la réserve de recrutement;

article 5 : d'arrêter les profils des jurés de la commission de sélection comme suit :

- La présidence de la commission de sélection est assurée par la DG ;

- Le Chef de Service Gestion du personnel, Eric Dewez;

- Personnes externe à l'administration :

* le DG d'une commune du BW

* un chargé de projet ATL ou une personne expérimentée gérant un projet ATL

article 6 : de prévoir des observateurs - représentants politiques issus du Conseil communal et/ou Collège communal;

article 7 : de procéder à la diffusion de l'offre d'emploi via les valves communales, le site internet communal ainsi que la page Facebook de l'administration et sur le site de l'UVCW ainsi que sur des sites pertinents diffusant des offres d'emploi spécifique (Monster etc ...);

article 8 : d'informer les organisations syndicales, ainsi que le Conseil communal, des dates des épreuves de recrutement une fois celles-ci fixées par la commission de sélection ;

OBJET N°8 : Recrutement d'un technicien de surface (h/f)

Vu le CDLD;

Considérant le Statut administratif du personnel adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 octobre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 1er décembre 2017 et en particulier les articles 19 jusqu'à 38;

Attendu plus spécifiquement les articles 22 et 32 dudit statut administratif :

"Article 22 - Une commission de sélection est constituée pour :

- *le recrutement de personnel statutaire ou contractuel sous contrat à durée indéterminée;*
- *le recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Collège communal.*

L'autorité compétente fixe une procédure de recrutement spécifique qui n'inclut pas nécessairement la création d'une commission de sélection et/ou l'utilisation de tests dans les situations suivantes :

- *le recrutement de personnel en régime contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, lorsqu'il n'y a pas de réserve de recrutement et qu'il y a un impératif d'urgence reconnu par le Collège communal;*
- *le recrutement de personnel handicapé ou socialement défavorisé;*
- *le recrutement de personnel pour des fonctions à caractère manuel qui ne demandent aucune formation et connaissance technique particulière."*

Article 32 - Par. 1er - La sélection comporte deux épreuves pour le recrutement de personnel en régime statutaire ou en régime contractuel sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée, de remplacement et pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Collège communal.

Par. 2 - La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente :

- soit sous la forme d'un examen écrit, éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples);
- soit sous la forme d'un premier entretien de sélection réalisé par les membres de la commission.

Par. 3 - Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve participeront à la deuxième épreuve.

Par. 4 - La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Par. 5 - Une troisième épreuve pourra être organisée si nécessaire sous forme de tests pratiques d'aptitude professionnelle.."

Vu le rapport de la DG du 27 août 2018 en annexe de la présente délibération;

Considérant qu'il devient urgent à recruter pour pallier à ces absences pour assurer la continuité du service d'une part et pour assurer la transmission des connaissances de l'autre;

Vu le projet d'avis de recrutement joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci (qui servira également de base pour la description de fonction du futur agent);

Considérant la présence de talents en interne pour la constitution du jury;

Considérant qu'un agent du Service population est régent en français de formation et pourrait prendre part à l'examen notamment par la correction de l'épreuve écrite 'résumé d'un texte';

Considérant qu'un agent du Service population a une grande expérience de cette matière et peut prendre en charge la correction de l'épreuve écrite relative au fonctionnement de l'administration et d'un service population en général;

Attendu que la loi stipule que le DG préside les commissions de sélection lors des recrutements;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

article 1 : de recruter un technicien de surface (h/f) E2 sous contrat à durée indéterminée ;

article 2 : d'approuver l'offre d'emploi ci-annexée;

article 3 : d'arrêter les profils des jurés de la commission de sélection comme suit :

- la présidence de la commission de sélection est assurée par la DG ;

- 3 personnes de l'administration :

* 2 agents communaux du technique

* Le Chef de Service Gestion du personnel, Eric Dewez;

article 4 : de prévoir des observateurs - représentants politiques issus du Conseil communal et/ou Collège communal;

article 5: de procéder à la diffusion de l'offre d'emploi via les valves communales, le site internet communal ainsi que la page Facebook de l'administration;

article 6: d'informer les organisations syndicales, ainsi que le Conseil communal, des dates des épreuves de recrutement une fois celles-ci fixées par la commission de sélection ;

OBJET N°9 : Recrutement d'ouvriers communaux (H/F)

Vu le CDLD;

Considérant le Statut administratif du personnel adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 octobre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 1er décembre 2017 et en particulier les articles 19 jusqu'à 38;

Attendu plus spécifiquement les articles 22 et 32 dudit statut administratif :

"Article 22 - Une commission de sélection est constituée pour :

- le recrutement de personnel statutaire ou contractuel sous contrat à durée indéterminée;
- le recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Collège communal.

L'autorité compétente fixe une procédure de recrutement spécifique qui n'inclut pas nécessairement la création d'une commission de sélection et/ou l'utilisation de tests dans les situations suivantes :

- le recrutement de personnel en régime contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, lorsqu'il n'y a pas de réserve de recrutement et qu'il y a un impératif d'urgence reconnu par le Collège communal;
- le recrutement de personnel handicapé ou socialement défavorisé;
- le recrutement de personnel pour des fonctions à caractère manuel qui ne demandent aucune formation et connaissance technique particulière."

Article 32 - Par. 1er - La sélection comporte deux épreuves pour le recrutement de personnel en régime statutaire ou en régime contractuel sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée, de remplacement et pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Collège communal.

Par. 2 - La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente :

- soit sous la forme d'un examen écrit, éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples);
- soit sous la forme d'un premier entretien de sélection réalisé par les membres de la commission.

Par. 3 - Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve participeront à la deuxième épreuve.

Par. 4 - La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Par. 5 - Une troisième épreuve pourra être organisée si nécessaire sous forme de tests pratiques d'aptitude professionnelle..."

Vu le rapport de la DG du 27 août 2018 en annexe de la présente délibération;

Considérant qu'il devient urgent d'urgence à recruter pour pallier ces absences pour assurer la continuité du service d'une part et pour assurer la transmission des connaissances de l'autre ;

Vu le projet d'avis de recrutement joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci (qui servira également de base pour la description de fonction du futur agent);

Attendu que la loi stipule que le DG préside les commissions de sélection lors des recrutements;

Attendu que les profils sont différents, deux commissions de sélection doivent être prévues;

Le Conseil communal DECIDE :

article 1 : de recruter sous contrat à durée indéterminée :

- 2 ouvriers communaux E2

- 2 ouvriers communaux D2

article 2 : d'approuver les avis de recrutement ci-annexés;

article 3 : de constituer 2 commissions de sélection pour chacun des grades recherchés;

article 4 : d'arrêter une réserve de recrutement d'une validité de 3 ans pour chacun des grades;

article 5 : d'arrêter les profils des jurés des commissions de sélection comme suit :

- la présidence de la commission de sélection est assurée par la DG ;

- 3 personnes de l'administration :

* 2 agents communaux du technique

* Le Chef de Service Gestion du personnel, Eric Dewez;

article 6 : de prévoir des observateurs - représentants politiques issus du Conseil communal et/ou Collège communal;

article 7 : de procéder à la diffusion de l'offre d'emploi via les valves communales, le site internet communal ainsi que la page Facebook de l'administration;

article 8 : d'informer les organisations syndicales, ainsi que le Conseil communal, des dates des épreuves de recrutement une fois celles-ci fixées par la commission de sélection ;

**OBJET N°10 : Service Jeunesse- Annexe à la convention cadre de service avec l'intercommunale: Logiciel iA AES :
Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la convention-cadre avec l'intercommunale IMIO signée le 10 avril 2013;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff.C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence;

Considérant cependant que le Cour de Justice Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- La commune exerce sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

- L'intercommunale réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement"(arrêt Coname, point 63);

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs

Considérant que l'intercommunale IMIO est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant la décision du Conseil communal de 28 février 2013 approuvant la participation au capital de l'intercommunale IMIO de la commune de Mont-Saint-Guibert;

Attendu l'approbation du Ministre du tutelle du 10 avril 2013 concernant cette participation au capital de IMIO;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 juin 2013 approuvant les termes la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 septembre 2018 modifiant les termes de la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO;

Considérant que les organes de décision (conseil d'administration) de l'intercommunale IMIO sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Considérant qu'au regard de l'objet social de l'intercommunale, IMIO ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant que l'intercommunale IMIO réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant qu'il existe entre la commune et l'intercommunale IMIO une relation "in house" laquelle permet de ne pas recourir à la législation sur marchés publics ;

Vu le rapport du service jeunesse :

Etant donné l'un des objectifs opérationnels figurant dans le PST 2019-2024, visant à atteindre une commune à gouvernance communicante et efficiente,

Le service jeunesse souhaiterait acquérir un logiciel confectionné par IMIO et à destination des services de gestion ATL - Stages etc

Cet outil permettra non seulement une meilleure communication entre agents mais également un retour continu envers les autorités qui pourront à tous moments consulter la base de gestion des différents dossiers via un accès IMIO.

Le logiciel IA.AES- sera établi suivant l'étude des besoins du service afin d'être performant dans la gestion des plaines, des exigences liées au décret ATL- Centre de vacances et autres activités à venir.

Suivant une première étude des besoins, un devis reprenant les différentes étapes a été proposé et repartit comme tel:

- *Logiciel sur mesure de gestion des activités jeunesse ;*
- *Accompagnement à la mise en œuvre ;*
- *Suivi du projet et individualisation des besoins ;*
- *Fourniture à l'implémentation du logiciel ;*
- *Documentations techniques ;*
- *Séances de formation ;*
- *Hébergement du logiciel dit IA.AES ;*

Vu l'offre reçue de IMIO en annexe de la présente délibération et s'élevant à **4 299,3€ TVAC**;

Attendu les crédits disponibles à l'**article budgétaire 104/123.13 frais de gestion et de fonctionnement informatique**;

Une majoration des crédits budgétaires en MB3 sera prévue pour couvrir cette acquisition le logiciel et sa mise en fonction en 2019;

L'engagement de l'administration communale pour acquérir l'annexe logiciel et sa maintenance feront l'**objet d'une annexe à ajouter à la convention qui nous lie par ailleurs à IMIO**;

Etant donné l'un des objectifs opérationnels du pst communal 2019-2024, visant à une commune à gouvernance transparente et communicante,

Etant donné le besoin de renforcer les outils de gestion, de communication et d'information des services,

En vue de rendre plus efficiente la gestion administrative des activités ATL - stages et autres,

Vu l'avis favorable de la DG à l'implémentation d'un tel logiciel au Service jeunesse;

Le Conseil Communal décide

Article 1: d'être favorable au développement et à l'implémentation du logiciel IA AES de IMIO au sein du service jeunesse;

art. 2 : d'arrêter les termes l'annexe ci-jointe à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci;

art. 3 : d'inscrire la dépense de 4 299,3€ à l'article budgétaire 104/123.13 frais de gestion et de fonctionnement informatique;

art. 4: de majorer les crédits inscrits à l'article budgétaire 104/123.13 frais de gestion et de fonctionnement informatique par voie de modification budgétaire;

art. 5: d'informer le service finances la présente délibération.

OBJET N°11 : Asbl les Boutchoux de l'Axis - Contrat-gestion - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment art. L1231-9 relatif au contrat de gestion;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2014 approuvant les statuts de l'asbl "les Boutchoux de l'Axis" ;

Considérant que l'article 29 de ces statuts prévoit que l'asbl conclut un contrat de gestion avec la commune;

Considérant que ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions;

Considérant que ce contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans, renouvelable;

Vu le projet de contrat de gestion ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Le Conseil communal ARRETE à l'unanimité les termes du contrat de gestion avec l'asbl "les Boutchoux de l'Axis" comme suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Mont-Saint-Guibert, ci-après dénommée "la Commune" représentée par Mr Julien BREUER, Bourgmestre et Mme Anna-Maria LIVOLSI, Directrice Générale, dont le siège est sis 39 Grand Rue à Mont-Saint-Guibert, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 25 septembre 2019:

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Les Boutchoux de l'Axis", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à Rue Fond Cattelain 2A à Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Sophie DEHAUT, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 20 JUIN 2019 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 19 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles et publiés aux *Annexes du Moniteur belge*.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Mont-Saint-Guibert à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- développer des services d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans ;
- se conformer aux exigences de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) en matière de crèche, notamment en termes de :
- participation financière des parents ;
- priorité d'accès à la crèche ;
- réalisation d'un plan qualité approuvé par l'ONE

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment :

Article 2 des statuts :

« Elle a pour objet la création, la promotion et la gestion des services destinés aux familles conformément aux arrêtés du gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil. Ces services seront principalement destinés aux familles résidant à Mont-Saint-Guibert et/ou travaillant à proximité.

Elle peut accomplir tous actes quelconques se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut ainsi acquérir, posséder, céder, louer, vendre tous biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. »

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 9

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention annuelle revue chaque année dans le cadre de l'élaboration du budget de la crèche. Cette subvention intervient pour couvrir les frais de fonctionnement de la crèche (salaires, charges, ...)
- la mise à disposition d'un bâtiment pour exercer l'activité
- la tonte et la taille des haies
- le salage du parking en cas de gel
- l'entretien de la citerne d'eau de pluie
- une intervention d'un ouvrier communal à raison d'une demi-journée par mois pour l'entretien et la réparation du bâtiment communal (changement d'une ampoule, changement d'une clinche de porte défectueuse, réparation robinetterie) ;
- l'élaboration des cahiers de charge nécessaires notamment pour l'attribution de marchés notamment relatifs au bâtiment, au secrétariat social et à l'alimentation ;
- le suivi des visites des pompiers ;
- le tri des déchets : octroi de sacs biodégradables à raison d'une caisse tous les 2 mois, et un sac vert par jour d'ouverture donné par la commune ;

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et se met en lien avec le plan qualité de l'ONE d'une durée de 3 ans également. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 11

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal.

Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des/dits(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 12

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 14

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 16

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 18

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités

qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 20

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 21

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 22

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 23

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 24

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 25

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 26

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 27

A l’occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l’article précédent, la Commune et l’asbl peuvent décider, de commun accord d’adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu’au terme du présent contrat.

Article 28

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d’évaluation est transmis à l’asbl, s’il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les parties s’engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu’elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l’accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d’un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l’objet d’un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l’une ou l’autre des présentes dispositions.

Article 30

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l’asbl, de l’application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 31

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l’asbl au moment de sa conclusion et n’altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 32

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d’y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s’avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l’asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d’anniversaire de l’entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d’exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin. Le premier rapport d’évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 30 octobre.

Article 33

Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Article 34

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 35

La Commune charge le Collège communal des missions d’exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l’adresse suivante:

Collège communal de
Rue, n°
Code postal

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de

L'asbl "....."

Représentée par:

Représentée par:

Le Directeur Général Le Bourgmestre
Qualité du/des signataire(s)

Identité(s)

ANNEXE 1: Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du.....

entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et l’Association sans but lucratif « Les Boutchoux de l’Axis » en abrégé "l’asbl"

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Pour chacune des tâches confiées à l’asbl en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, **identifier des mesures appliquées à ces tâches, c’est-à-dire des indicateurs:**

Tâche:

Développer et organiser des services d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans

1. Indicateurs qualitatifs

-Réalisation d'un plan qualité tri-annuel approuvé par l'ONE

2. Indicateurs quantitatifs

-Assurer un taux de remplissage moyen de 80%

-Veiller à appliquer les priorités déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur, notamment en termes de spécificité d'admission.

La présente délibération à Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, ainsi qu'au Directeur financier.

Le contrat de gestion sera publié par voie d'affichage dès son approbation par la Ministre de tutelle.

SEANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30.

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Anna-Maria Livolsi

Julien Breuer
